CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

COMSTELL
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 819.000 euros
Siège social : 40-42 Quai du Point du Jour 92100 Boulogne-Billancourt
RCS NANTERRE 433 661 923

Mod N

01626

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES
DU 30 SEPTEMBRE 2008

REÇU
23 DEC. 2008
GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE

N° 39052

.....

TROISIEME RESOLUTION

Les Associés décident, en conséquence du remplacement du Président, que l'article 10 des statuts est désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 10 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé. En cas de nomination à la Présidence d'une personne morale, celle-ci aura la possibilité de nommer un représentant de son choix.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

• A été nommé en qualité de premier Président de la Société et a exercé ladite fonction jusqu'au 8 mars 2001:

M. Philippe CAVELIER de CUVERVILLE d'ANGLADE, né à Nantes (44) le 10.07.1960, demeurant 11, rue Koufra, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

• A été nommé en qualité de Président de la Société à compter du 8 mars 2001 et a exercé ladite fonction jusqu'au 3 janvier 2005 à minuit:

Monsieur Serge SCHOEN, né le 19 mai 1967 à Guebwiller (68500), demeurant 13 rue Emile Richebourg 78380 Bougival.

• A été nommé en qualité de Président de la Société à compter du 04 janvier 2005 *et a exercé ladite fonction jusqu'au 30 septembre 2008:*

M. Antoine VEYRAT, né le 15 Octobre 1964 à Chambéry (73), demeurant 15, rue Jeanne d'Arc 92310 Sèvres.

• A été nommé en qualité de Président de la Société à compter du 30 septembre 2008 :

Monsieur Cyril LUNEAU, né le 24 septembre 1968 à Paris, 16ème, demeurant 8 rue Diaz, 92100 Boulogne Billancourt.

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Président peut nommer à tout moment et pour une durée ne pouvant pas dépasser celle de son propre mandat un ou plusieurs directeurs généraux. Il peut également à tout moment et sans indemnité mettre fin à leur mandat ; cette révocation n'a pas à être justifiée.

Démission :
Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de un mois. Ce préavis pourra être réduit voire annulé en cas d'accord des associés.

Révocation :
L'associé unique peut mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.
Dans l'hypothèse où la société comporte une pluralité d'associés, ces derniers statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, peuvent mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

Présidence Déléguée :
En cas d'indisponibilité du Président, pour quelque cause que ce soit et notamment suite à tout événement affectant sa personne et l'empêchant durablement d'assurer ses fonctions, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'associé personne morale unanimement choisi par ses pairs, dûment représenté par l'un de ses mandataires sociaux, sera délégué dans les fonctions du Président. Cette mission de Présidence déléguée prendra fin lors de la révocation du Président délégué en cas de retour du Président ou lors de la nomination d'un nouveau Président.

Les pouvoirs du Président Délégué sont identiques à ceux du Président qu'il remplace et les dispositions des présents statuts applicables au Président le sont également pour le Président Délégué. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.....

COMSTELL
Société par Actions Simplifiée au capital de 819.000 euros
Siège social : 40/42, Quai du Point du jour – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT
RCS NANTERRE 433.661.923

CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL

STATUTS

TITRE I –
FORME - OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1er - FORME

La présente Société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France:

- l'exercice de toute activité d'ingénierie, d'étude, de conception, d'acquisition et de réalisation dans le secteur des télécommunications et en particulier l'étude, le repérage, l'élaboration de plans, la conception, le développement, la mise en œuvre, l'installation et la pose en tout endroit, y compris dans les fleuves, rivières ou autres canaux, et selon tout mode technique, d'infrastructures de fibres optiques et leurs équipements associés sous quelque forme que ce soit, et plus particulièrement de câbles de télécommunication, pour son propre compte ou pour celui de toute personne physique ou morale, en ayant recours pour cela, à toute technique et tout support existant ou à venir,

- l'exploitation, la commercialisation ainsi que la maintenance et la réparation d'infrastructures de fibres optiques et des équipements associés aux dits réseaux, pour ses clients ou pour son propre compte,

- la mise au point de matériels et procédés techniques et/ou scientifiques, le développement de « savoir-faire », la cession, l'acquisition, l'exploitation sous toute ses formes, de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- la prise de participation sous toutes formes et notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations, ou autres groupements, créés ou à créer, ayant ou non, directement ou indirectement des exploitations de même nature que celles décrites ci-dessus,

- et de manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, permettant de mener à bien ou pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à toute activité similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

« COMSTELL »

Sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots **"société par actions simplifiée"** ou des initiales **"S.A.S."** et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège social est fixé :

40/42, Quai du Point du jour – 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Il pourra être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés. L'organe compétent a alors tout pour pouvoir pour modifier en conséquence les statuts de la Société.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix neuf) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

TITRE II – APPORT – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la société, l'associé unique, soussigné, a apporté une somme en numéraire de 20.000 (vingt mille) euro correspondant à 40.000 (quarante mille) actions de 1 (un) euro chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 16 novembre 2000 par la Banque NATEXIS BANQUES POPULAIRES , sise 45 , rue Saint Dominique à Paris 7ème.

La somme de 20.000 (vingt mille) euro a été déposée, pour le compte de la société en formation à la banque susvisée, le 9 novembre 2000.

Le capital a ensuite été intégralement libéré.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale en date du 10 mai 2007, le capital social a été porté à la somme de 819.000 (huit cent dix neuf mille) euros par apport en numéraire d'une somme de 779.000 (sept cent soixante dix neuf mille) euros correspondant à 779.000 actions nouvelles de un (1) euro chacune, souscrites en totalité et libérées intégralement.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 819.000 (huit cent dix neuf mille) euros, divisé en 819.000 actions de 1 (un) euro chacune, et de même catégorie.

Les modifications du capital social relèvent d'une décision de l'associé unique.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, les modifications du capital relèvent d'une décision collective des associés prise à la majorité des voix présentes ou représentées. Lesdits associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de les réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

I Transmission

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux s'effectuent librement.

II Indivisibilité

A/ Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

B/ Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III –
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE – CONTROLE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 10 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, ayant ou non la qualité d'associé. En cas de nomination à la Présidence d'une personne morale, celle-ci aura la possibilité de nommer un représentant de son choix.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

• A été nommé en qualité de premier Président de la Société et a exercé ladite fonction jusqu'au 8 mars 2001:

M. Philippe CAVELIER de CUVERVILLE d'ANGLADE, né à Nantes (44) le 10.07.1960, demeurant 11, rue Koufra, 92100 BOULOGNE BILLANCOURT.

• A été nommé en qualité de Président de la Société à compter du 8 mars 2001 et a exercé ladite fonction jusqu'au 3 janvier 2005 à minuit:

Monsieur Serge SCHOEN, né le 19 mai 1967 à Guebwiller (68500), demeurant 13 rue Emile Richebourg 78380 Bougival.

• A été nommé en qualité de Président de la Société à compter du 04 janvier 2005 et a exercé ladite fonction jusqu'au 30 septembre 2008:

M. Antoine VEYRAT, né le 15 Octobre 1964 à Chambéry (73), demeurant 15, rue Jeanne d'Arc 92310 Sèvres.

• A été nommé en qualité de Président de la Société à compter du 30 septembre 2008 :

Monsieur Cyril LUNEAU, né le 24 septembre 1968 à Paris, 16ème, demeurant 8 rue Diaz, 92100 Boulogne Billancourt.

Le Président peut nommer à tout moment et pour une durée ne pouvant pas dépasser celle de son propre mandat un ou plusieurs directeurs généraux. Il peut également à tout moment et sans indemnité mettre fin à leur mandat ; cette révocation n'a pas à être justifiée.

Démission :

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve de respecter un préavis de un mois. Ce préavis pourra être réduit voire annulé en cas d'accord des associés.

Révocation :
L'associé unique peut mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.
Dans l'hypothèse où la société comporte une pluralité d'associés, ces derniers statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées, peuvent mettre fin à tout moment et sans indemnité au mandat du Président. La révocation n'a pas à être justifiée.

Présidence Déléguée :
En cas d'indisponibilité du Président, pour quelque cause que ce soit et notamment suite à tout événement affectant sa personne et l'empêchant durablement d'assurer ses fonctions, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'associé personne morale unanimement choisi par ses pairs, dûment représenté par l'un de ses mandataires sociaux, sera délégué dans les fonctions du Président. Cette mission de Présidence déléguée prendra fin lors de la révocation du Président délégué en cas de retour du Président ou lors de la nomination d'un nouveau Président.

Les pouvoirs du Président Délégué sont identiques à ceux du Président qu'il remplace et les dispositions des présents statuts applicables au Président le sont également pour le Président Délégué.

ARTICLE 11 - REPRÉSENTATION

La société est représentée à l'égard des tiers par le Président.

Le Président ainsi que, le cas échéant, le ou les directeurs généraux sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; Ils les exercent dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et/ou les statuts aux associés.

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 12- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et pour les missions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants. Dans l'hypothèse où la société comporte une pluralité d'associés, cette désignation est réalisée par décision collective desdits associés.

TITRE IV –
DECISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

ARTICLE 13 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

A/ Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés.

L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approuver annuellement les comptes des exercices écoulés et affecter les résultats,
- nommer et révoquer le Président ainsi que les commissaires aux comptes,
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital,
- modifier les statuts, sauf en cas de transfert du siège social décidé par le Président,
- céder tout ou partie des actifs immobiliers ou du fonds de commerce de la société,

- dissoudre la société,
- liquider la société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

B/ Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence collective des associés sont celles qui relèvent de la compétence de l'associé unique telles que décrites au A/ ci-dessus. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Les décisions collectives des associés peuvent, au choix du Président, résulter d'une assemblée ou d'un vote par correspondance tenu et exprimé par courrier ou par tout autre moyen de télécommunication (télécopie, message électronique, conférence téléphonique, vidéo conférence ou équivalent), ou encore d'un acte notarié ou sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes.

En cas de consultation par correspondance, le Président adresse au siège social de chacun des associés, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou autre moyen équivalent, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant voté contre les résolutions proposées.

En cas de réunion d'assemblée, la convocation est faite 8 (huit) jours au moins à l'avance par lettre simple ou par tout autre moyen de télécommunication (télécopie, message électronique, conférence téléphonique, vidéo conférence ou équivalent) adressé au siège social de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et du lieu, jour et heure de la réunion.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions, sans limitation.

Les décisions des associés sont constatées dans un registre côté et paraphé.

C/ Majorité et quorum

Qu'elles résultent d'une assemblée générale, d'un vote par correspondance ou par écrit, les décisions collectives des associés doivent être prises à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Toutefois, les décisions sont prises à l'unanimité des associés lorsqu'elles entraînent une augmentation de leurs engagements.

La collectivité des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant le droit de vote.

TITRE V –
EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit également un rapport sur la gestion de la société pendant l'exercice écoulé.
L'associé unique, ou la collectivité des associés, approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 16 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi à la fin ou au cours de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini ci-dessus.

L'associé unique ou les associés peuvent bénéficier, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, d'une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 17 - LIQUIDATION

1. Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales n'étant pas applicables.
2. Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3. En cas de pluralité d'associés, ces derniers, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 13-C, nomment parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

 Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

4. En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise aux conditions de la majorité et de quorum de l'article 13.C, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

 Ils constatent dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

5. Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé à part égale entre toutes les actions.

 Lors du remboursement du capital social, la charge de tous les impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la société et le ou les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

ARTICLE 19 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le premier commissaire aux comptes titulaire de la Société désigné pour une durée de six exercices est :

Constantin Associés
26, rue de Marignan
75008 PARIS

représenté par M. François-Xavier AMEYE

Le premier commissaire aux comptes suppléant de la Société désigné pour une durée de six exercices est :

Monsieur Jean-Marc BASTIER
26, rue de Marignan
75008 PARIS

pour remplir les mêmes fonctions en cas d'absence, empêchement ou démission du titulaire.

Lesdits commissaires aux comptes ainsi nommés ont accepté par avance lesdites fonctions, chacun d'eux précisant dans leur lettre d'acceptation des mandats qu'il n'était dans aucune situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévues par la loi.

ARTICLE 20 - ENGAGEMENTS PASSES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

20.1 - Etat des actes

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts.
Cet état est accepté par l'associé unique et a été tenu à sa disposition trois jours au moins avant la signature des présents statuts. La signature des présents statuts emporte reprise de ces engagements par la Société.

20.2 - Mandat

Lors de la période précédant l'immatriculation de la Société, l'associé unique donnera mandat à M. Philippe de CUVERVILLE pour l'accomplissement de différents actes pour le compte de la Société en formation.

20.3 - Reprise des engagements par la Société

Les actes et engagements pour lesquels il a été donné mandat à M. Philippe de CUVERVILLE seront repris par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Ces actes et engagements seront alors considérés comme ayant été conclus dès l'origine par la Société.

ARTICLE 21 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de réaliser les formalités relatives à la publication des présents statuts, à la création et l'immatriculation de la société et notamment signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.